



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction
Départementale
de l'Équipement
de Seine-et-Marne

Service
aménagement
environnement
déplacements

groupe
environnement

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Risque mouvements de terrain

COMMUNE DE NANTEUIL-LES-MEAUX

Note de présentation

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 07 DAIDD ENV 096
du 22 août 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Francis Vuibert

Juillet 2007

SOMMAIRE

1.	ÉLEMENTS DE CADRAGE	2
1.1.	OBJET DU PPR.....	2
1.2.	CONSTITUTION DU DOSSIER.....	3
2.	ÉLEMENTS TECHNIQUES	4
2.1.	DONNEES GEOLOGIQUES.....	4
	2.1.1. <i>Contexte géologique</i>	4
	2.1.2. <i>Contexte hydrogéologique</i>	5
2.2.	INVENTAIRE DES CARRIERES.....	6
	2.2.1. <i>Origine des données</i>	6
	2.2.2. <i>Carrières recensées</i>	6
2.3.	MODE DE QUALIFICATION DE L’ALEA.....	7
	2.3.1. <i>Les phénomènes naturels connus</i>	7
	2.3.2. <i>Les facteurs conditionnant les processus de dégradation</i>	7
2.4.	ÉVALUATION DE L’INTENSITE DE L’ALEA	9
2.5.	DELIMITATION ET QUALIFICATION DES ZONES EXPOSEES	10
	2.5.1. <i>Carrières souterraines – Aléa effondrement</i>	10
	2.5.2. <i>Gypse à l’affleurement – Aléa affaissement</i>	11
	2.5.3. <i>Stabilité des pentes – Aléa glissement</i>	12
2.6.	CARTOGRAPHIE DE L’ALEA	14
3.	LES ENJEUX POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	15
4.	LE ZONAGE REGLEMENTAIRE	16
5.	LE REGLEMENT	18

1. ÉLÉMENTS DE CADRAGE

Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) ont été institués par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Elle a été codifiée aux articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement (loi n° 2003-669 du 30 juillet 2003, art.66).

Leur contenu et procédure d'élaboration ont été fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par les décrets n°2000-547 du 16 juin 2000 et n°2005-3 du 4 janvier 2005.

Les PPR peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation relatives à la nature et aux caractéristiques des bâtiments, ainsi qu'à leurs équipements et installations (art. 126.1 du Code de la construction et de l'habitat).

Les PPR sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique. Dans un premier temps, ils sont soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Dans un second temps, ils sont soumis à la procédure d'enquête publique. Après avoir été approuvés par arrêté préfectoral, ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Ils doivent être annexés aux plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Les PPR traduisent pour les communes, dans leur état actuel, l'exposition aux risques tels qu'ils sont actuellement connus. En cas d'évolution sensible du risque, le PPR peut être révisé.

L'élaboration du présent PPR a été prescrite par l'arrêté préfectoral DAI 1URB n°89 du 2 juin 2004.

1.1. Objet du PPR

Le présent PPR a pour objet la prévention des risques mouvements de terrain liés à l'instabilité potentielle des terrains. Cette instabilité est due :

- à l'existence de vides laissés par d'anciennes exploitations souterraines de gypse ;
- à l'existence possible de vides liés à des phénomènes de dissolution naturelle du gypse.

Les phénomènes susceptibles de se produire sont des effondrements localisés (fontis) ou de grande ampleur, ainsi que des glissement de terrains.

1.2. Constitution du dossier

Le PPR comprend les documents suivants :

- la présente note de présentation
- le règlement
- la carte informative au 1/10 000^{ème}
- la carte des enjeux au 1/10 000^{ème}
- la carte d'aléas au 1/10 000^{ème}
- le plan de zonage réglementaire au 1/10 000^{ème}

2. ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Les éléments techniques ci-dessous sont extraits du rapport n°2.3.17611 réalisé par le Laboratoire Régional de l'Est Parisien (LREP).

2.1. Données géologiques

La commune de Nanteuil-lès-Meaux est située sur la rive gauche de la Marne. Elle fait le lien entre le plateau (altitude moyenne de 150 m NGF) et la vallée (40 m NGF). Ce dénivelé suit une pente irrégulière atteignant au plus 25° à proximité de la Marne. La commune est traversée par différents petits cours d'eau (talwegs), notamment ceux de la Borde et des Cygnes.

2.1.1. Contexte géologique

On distingue une légère fracturation orientée N120° en relation avec l'orientation du ru des Cygnes et du ru de la Borde, correspondant à la tectonique armoricaine. Schématiquement, au nord de la vallée de la Marne, se trouve le gypse et au Sud se trouve le calcaire de Champigny. Cependant, au droit de la commune de Nanteuil-lès-Meaux, cette règle est mise en défaut et le faciès gypseux se prolonge vers le Sud. Nous restons proches de la limite des deux faciès et la géologie varie probablement au droit de la zone d'étude. Le gypse s'est déposé dans un milieu lagunaire, peu profond en climat chaud et humide tandis que le calcaire de Champigny est issu d'un milieu lacustre dans des conditions climatiques moins chaudes.

Les formations superficielles :

- Éboulis de pente sableux (résidus de sable de Fontainebleau) ou marno-argileux (issus des argiles vertes ou des formations marneuse).
- Alluvions récentes rassemblant les limons jaunâtres à grisâtres et atteignant 5 m d'épaisseur.
- Les limons des plateaux.

Les formations du tertiaire :

De haut en bas, on trouve l'horizon de Brie (5 m d'épaisseur), puis les argiles vertes de Romainville (5 à 6 m). Viennent ensuite les formations supra-gypseuses constituées des marnes de Pantin (6 m) et des marnes d'Argenteuil (10 m).

Puis, on observe une alternance de trois masses de gypse et de couches de marnes :

- La 1^{ère} masse de gypse, composée de gypse saccharoïde crème compact et très marneuse, d'une épaisseur d'environ 10 m, a été exploitée à ciel ouvert et en souterrain.
- Les Marnes à « fers de lance » d'une épaisseur de 3 à 4 m.

- La 2^{ème} masse de gypse, d'une épaisseur de 5 à 7m, exploitée en carrières souterraines, se compose d'une alternance de bancs de gypse saccharoïde et de gypse pied d'alouette.
- Les Marnes à *Lucines (Lamellibranches)* de couleur crème, compactes, contenant des intercalations de gypse.
- La 3^{ème} masse de gypse, formée de deux bancs de gypse saccharoïde entrecoupés d'une marne raide de couleur beige.
- Les Marnes à *Pholadomies (Bivalves)*, raides à inclusions de gypse, épaisses de 2,5 m.

Enfin on observe les sable de Monceau (3 à 4 m d'épaisseur), le calcaire de Saint-Ouen (10 m), les sables de Beauchamps et la formation des marnes et caillasses.

2.1.2. Contexte hydrogéologique

La commune de Nanteuil-lès-Meaux est limitée au Nord par la Marne. Elle est traversée par deux affluents : le Ru de la Borde et le Ru des Cygnes.

En zone tabulaire du plateau de Brie, l'imperméabilité des "marnes vertes de Romainville" détermine la présence dans les formations sus-jacentes d'une nappe aquifère alimentée directement par les précipitations atmosphériques, ou "nappe phréatique".

Sur les versants de la vallée, cette nappe se déverse de telle sorte que les eaux rejoignent la nappe alluviale après percolation au travers des formations superficielles.

Les "marnes blanches de Pantin" sont également le siège d'un aquifère, qui se déverse de la même façon que celui de l'horizon de Brie, mais à une cote plus basse. Il s'agit souvent d'une nappe en charge de faible puissance.

En fond de vallée, les alluvions recèlent un aquifère important qui correspond à la nappe alluviale de la marne.

2.2. Inventaire des carrières

2.2.1. Origine des données

Une phase d'enquête a été menée auprès d'administrations, d'organismes publics ou privés, d'associations et de particuliers. Les éléments les plus nombreux ont été recueillis dans les archives de M. PALLU (président de la société de muséologie pour les sciences souterraines et du Musée français de la spéléologie), les archives du LREP ayant permis d'apporter des éléments complémentaires. La liste des personnes contactées figure en annexe au rapport du LREP.

2.2.2. Carrières recensées

Les recherches bibliographiques ont permis de mettre en évidence quatre zones d'exploitation sur la commune de Nanteuil-lès-Meaux. Il s'agit d'anciennes exploitations familiales ayant démarré au début du XIX^e siècle et n'ayant pas été reprises de manière industrielle au début du XX^e siècle. Leur tracé n'est donc pas rectiligne, faisant apparaître des galeries de dimensions plus ou moins variables, non parallèles et des piliers n'ayant pas de formes prédéfinies.

Une première série de carrières au Nord-Est regroupe plusieurs lieux dits : "Bois le Comte", "la Montagne" et "le Chiloux".

Une deuxième, située au Sud-Est de la commune regroupe les lieux dits le "Chermont" et la "Croix des Bruyères".

Une troisième, appelée "Moulins à Vent" ou "La Grande Mare" se situe à proximité de la carrière précédente.

Enfin, une quatrième carrière, située à l'Ouest, couvre également la commune de Mareuil-lès-Meaux. Elle regroupe les lieux dits le "Château" et le "Clos Gaucher".

Une cinquième carrière a été recensée au lieu dit "les Gorets", située au sud du secteur du "Château". Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert où était exploitée la Meulière. Il n'a pas été possible de la localiser précisément par manque d'informations.

2.3. Mode de qualification de l'aléa

2.3.1. Les phénomènes naturels connus

➤ *Les affaissements*

Ils correspondent à des dépressions topographiques en forme de cuvette à grand rayon de courbure dues au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture avec ou sans fractures ouvertes. La composante verticale du mouvement est prépondérante. Des efforts de flexion, de traction et de cisaillement peuvent se manifester dans les zones de bordure. Dans certains cas, les affaissements peuvent être le signe annonciateur d'effondrements.

➤ *Les effondrements et fontis*

Les effondrements sont des mouvements gravitaires à composante essentiellement verticale, qui se produisent de façon plus ou moins brutale. Ils résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine préexistante (cette cavité pouvant être liée à la présence d'une carrière souterraine ou à une zone de dissolution du gypse). Cette rupture initiale se propage verticalement jusqu'en surface en y déterminant l'ouverture d'une excavation dont les dimensions dépendent du volume du vide, de sa profondeur, de la nature géologique du sol de recouvrement et du mode de rupture. L'effondrement de surface peut être ponctuel (fontis) ou généralisé s'il concerne des surfaces importantes.

➤ *Les glissements*

C'est un déplacement sur une pente, le long d'une surface de rupture identifiable (surface de cisaillement), d'une masse de terrain cohérente, de volume et d'épaisseur variable. Les glissements susceptibles de se produire ici (dans les couches plastiques d'argiles vertes essentiellement) ont une ampleur limitée (quelques mètres au plus) et se produisent généralement le long du plan de séparation entre les couches en place et les éboulis de pente.

2.3.2. Les facteurs conditionnant les processus de dégradation

➤ *Dégradation du gypse*

Le gypse est une roche soluble dans l'eau à raison de 2 g/l. L'infiltration des eaux météoriques dans les terrains gypseux, peu protégés car sub-affleurants, peut entraîner des vides de dissolution importants. Tout événement extérieur remettant en cause l'équilibre précaire entre le gypse et l'eau accélère le phénomène.

➤ *Dégradation des carrières souterraines*

Étant donné le taux de défrètement moyen (rapport entre la surface des vides et la surface totale de l'exploitation) de l'ordre de 75%, l'état général des carrières ayant pu être visitées ainsi que la forte solubilité du gypse, les risques d'effondrements sont élevés sur toutes les zones concernées par les carrières souterraines.

2.4. Évaluation de l'intensité de l'aléa

L'intensité est évaluée en fonction de l'importance et de l'ordre de grandeur du coût des mesures qu'il pourrait être nécessaire de mettre en œuvre pour se prémunir contre l'aléa.

Quatre niveaux d'aléas ont été retenus (tableau 1) :

Niveau d'intensité	Niveau d'importance des parades
Très élevé	Intéressant une aire géographique débordant largement le cadre parcellaire et/ou d'un coût très important et/ou techniquement difficilement réalisable.
Élevé	Supportable financièrement par un groupe restreint de propriétaires.
Modéré	Supportable financièrement par un propriétaire individuel.
Faible	Absence d'aléa significatif

Tableau 1 : Niveau d'importance des parades suivant le niveau d'intensité de l'aléa.

2.5. Délimitation et qualification des zones exposées

2.5.1. Carrières souterraines – Aléa effondrement

Afin de délimiter les zones exposées aux aléas, il est nécessaire de prendre en compte :

- la géométrie des fontis ainsi que leurs effets latéraux à long terme, dès lors que le comblement immédiat des cratères ne peut être assuré ;
- les effets latéraux instantanés des effondrements généralisés ;
- l'imprécision de certains plans, parfois incomplets et de leur report sur des fonds de plans plus récents.

Les emprises sous-minées

Leur localisation est déterminée à partir de documents d'archives, parfois de qualité médiocre ne permettant pas toujours une bonne lisibilité. Le périmètre de l'emprise sous-minée correspond au report des plans établis par les carriers à un moment de l'exploitation (pas nécessairement en fin d'activité). De plus, les visites de terrain et l'examen des clichés aériens ont révélé des dépressions topographiques correspondant à d'anciens fontis en dehors des zones cartographiées. Il s'agit, en général, d'extensions des exploitations déjà connues mais non cartographiées.

Ainsi, le contour des zones sous-minées intègre non seulement les plans de carrière mais également les indices de surface rencontrés à proximité immédiate.

La zone de protection

Au-delà de l'emprise des carrières, il convient de considérer une frange de terrain impactée par la venue à jour d'un effondrement de type fontis. Les terrains compris dans cette frange seront soit emportés dans l'effondrement soit décomprimés (schéma 1). Pour prendre en compte ce phénomène, on définit, en bordure des emprises sous-minées, une Zone de Protection (ZP) d'une largeur appropriée. Pour déterminer cette largeur, nous nous sommes appuyés sur l'observation des plus grands fontis connus localement, ce qui nous a conduit à retenir une zone de protection d'une largeur de 20m.

La marge de reculement

La Marge de Reculement (MR) est une sur-largeur ajoutée à la Zone de Protection qui tient compte de l'imprécision des reports d'échelle depuis les documents anciens (plans des carriers sur support napoléonien) jusqu'au cadastre actuel. Elle intègre également l'imprécision des levés cartographiques à la date de réalisation des plans (fin XIX^e, début XX^e). En fonction de l'échelle des documents sources et référentiels de calage, cette largeur a été fixée à 30m sur le territoire de Nanteuil.

Au droit des zones sous-minées et de la Zone de Protection de 20m de large, la fréquence des désordres et l'importance des vides nous ont conduit à adopter un aléa très élevé. Puis dans la Marge de Reculement, la probabilité d'apparition de désordres nous amène à retenir un aléa élevé.

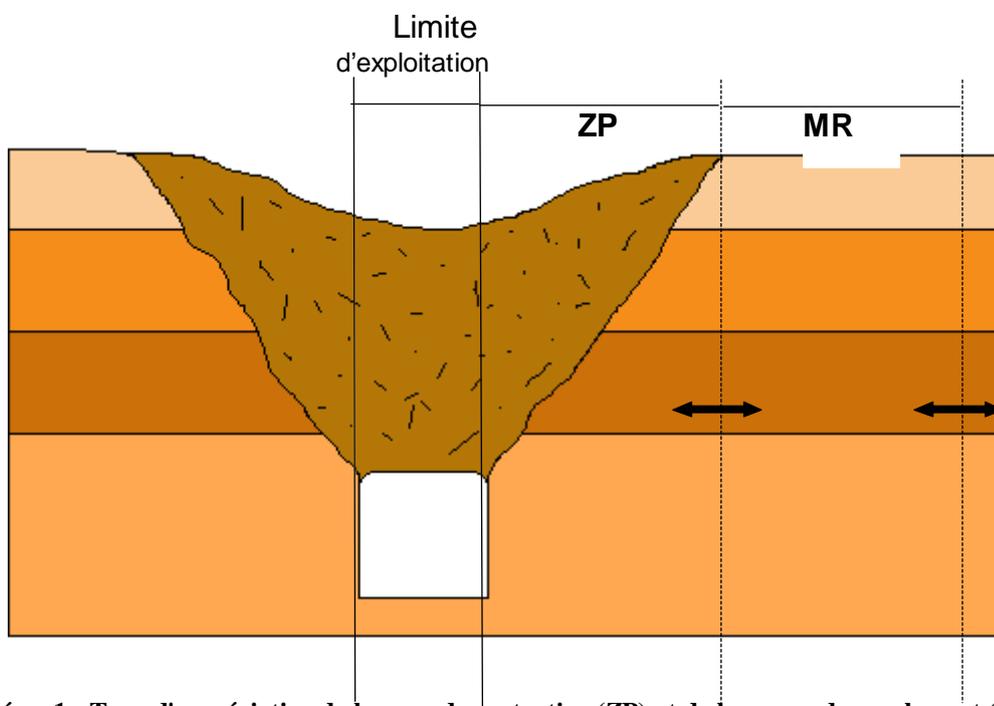


Schéma 1 : Type d'appréciation de la zone de protection (ZP) et de la marge de reculement (MR)

2.5.2. Gypse à l'affleurement – Aléa affaissement

D'après la configuration géologique du site, le phénomène de dissolution du gypse est principalement lié à la circulation d'eaux superficielles dans le versant. Les zones susceptibles d'être intéressées sont les secteurs où le gypse est directement à l'affleurement ou faiblement protégé par les terrains sus-jacents.

Dans le cadre de cette étude, nous avons considéré que la couverture des Marnes supra-gypseuses ne constituait pas une protection suffisante du fait de leur fracturation (schéma 2). La zone d'aléa intègre donc les terrains surmontant le gypse jusqu'à la formation de l'Argile verte.

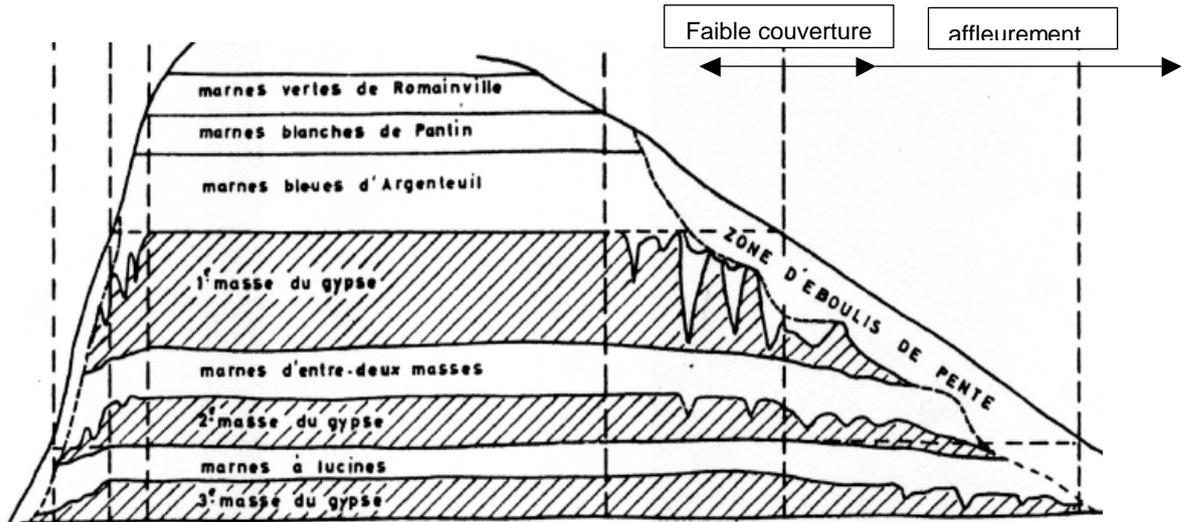


Schéma 2 : Zones de dissolution potentielle du gypse

La qualification de l'aléa induit par la solubilité du gypse tient compte du caractère progressif du phénomène (en fonction de la vitesse de circulation de l'eau), des indices précurseurs potentiels (déformations de surface) et de la relative simplicité des mesures de prévention. En conséquence, un aléa modéré est adopté au droit des zones soumises à cet aléa.

2.5.3. Stabilité des pentes – Aléa glissement

L'appréciation de la stabilité des pentes relève de la connaissance régionale des matériaux et des observations locales. Nous avons, en particulier, pris en compte les résultats des études de la déviation Ouest de Meaux qui intéressent les mêmes terrains.

En fonction des caractéristiques géomécaniques des terrains (cohésion et angle de frottement) et des valeurs locales des pentes, il est possible d'apprécier le degré de stabilité du site par un calcul de mécanique des sols (calcul du coefficient de sécurité). En fonction des résultats de ce calcul, des confortements plus ou moins lourds pourront être mis en œuvre pour se rapprocher des conditions d'équilibre des pentes et ainsi diminuer l'aléa.

Régionalement, la principale formation présentant des problèmes de stabilité est l'Argile verte de Romainville. Cependant, d'autres terrains peuvent être affectés de désordres. C'est en particulier le cas des éboulis de pente qui n'ont pas pu être représentés ici du fait du trop faible nombre de sondages. Aussi, avons-nous également retenu des zones d'aléa au droit de zones de très fortes pentes.

Les Argiles vertes

Pour les argiles vertes, l'expérience régionale indique que dès lors que les pentes rencontrées dépassent 10°, la stabilité du versant peut être remise en cause. Au-delà de cette valeur, les glissements rencontrés intéressent des épaisseurs de

matériaux de plus en plus importantes et supposent des dispositifs de plus en plus lourds.

On classe alors les degrés d'aléas selon 3 intervalles (tableau 2) :

Argiles vertes	Pente de 10° à 15°	Pente de 15° à 20°	Pente > 20°
Aléa	faible	modéré	Élevé

Tableau 2 : Degré de l'aléa glissement lié aux Argiles vertes en fonction de la pente.

Sur la commune, les pentes des Argiles vertes ne dépassent pas 20°.

Les autres formations

En étudiant la carte des pentes et en visitant le site, on remarque que certains secteurs présentent des pentes très marquées (supérieures à 25°). Bien que les terrains sous-jacents aient des caractéristiques mécaniques importantes, ces environnements sont jugés pénalisants pour des aménagements urbains et sont individualisés (tableau 3) :

Autres formations	Pente de 22.5° à 30°	Pente de 30° à 40°	Pente > 40°
Aléa	faible	modéré	élevé

Tableau 3: Degré de l'aléa glissement lié aux autres formations en fonction de la pente.

Sur la commune, seules des zones très limitées en bordure du lit majeur de la Marne (partie Nord-Ouest), représentées par les Sables de Beauchamp, ont des pentes supérieures à 22.5°.

Les phénomènes de mouvements de terrain (effondrement, glissement de terrain...) susceptibles de survenir à Nanteuil-lès-Meaux sont essentiellement liés à la présence d'anciennes carrières souterraines mais aussi à la présence de gypse à l'affleurement et à l'existence de terrains argileux plastiques sur les pentes.

2.6. Cartographie de l'aléa

Du point de vue graphique, nous avons choisi des figurés distincts pour les différents aléas. En effet, dans certains secteurs, les aléas peuvent se superposer. C'est en particulier le cas aux lieux dits Chermont et Bois-Le-Comte où les carrières s'étendent sous les pentes où affleure l'Argile verte. Le figuré doit ainsi permettre de faire apparaître les deux phénomènes qui pourront générer des dispositions réglementaires distinctes.

Six types d'aléas ont été retenus :

Aléa très élevé :

Sont classés dans cette catégorie :

- Les zones où la présence de carrières souterraines est certaine, augmentées des désordres principaux les bordant (fontis).
- Une zone de protection de 20 m de large au-delà de l'emprise des carrières souterraines, correspondant à la propagation d'un effondrement vers la surface.

Aléa élevé :

Sont classés dans cette catégorie :

- Une marge de reculement de 30 m au-delà de la zone de protection.
- Les zones, repérées par photographie aérienne, montrant des travaux de fouilles manifestes.

Aléa modéré :

Sont classés dans cette catégorie :

- Les zones où le gypse affleure ou n'est pas protégé par une épaisseur suffisamment importante de terrains de couverture perméables (figuré oblique orange) ;
- Les zones de dissolutions observées à partir des photos aériennes (figuré oblique orange) ;
- Une zone d'affleurement des Argiles vertes situées sur des pentes comprises entre 15 et 20° au lieu dit Bois-Le-Comte (figuré horizontal marron sur fond jaune).

Aléa faible :

Sont classés dans cette catégorie :

- La zone d'affleurement des Argiles vertes situées sur des pentes comprises entre 10 et 15° (figuré vertical vert foncé) ;
- Les autres formations situées sur des pentes supérieures à 22.5° (figuré oblique vert clair).

3. LES ENJEUX POUR LE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Sur la commune de Nanteuil-lès-Meaux, cinq types de secteurs ont été retenus pour élaborer la carte des enjeux :

- le centre urbain caractérisé par son ancienneté, une occupation de fait importante, la continuité du bâti et la mixité des usages (logements, commerces et services) ;
- les secteurs d'urbanisation dense correspondant aux zones d'habitat continu ou quasi-continu, construites à la date d'approbation du présent PPR ;
- les secteurs autrement urbanisés correspondant aux zones d'urbanisation discontinue (présence de champs, de potagers, de jardins entre les constructions, vastes pelouses), construites à la date d'approbation du présent PPR ;
- les secteurs non urbanisés correspondant aux zones non construites à la date d'approbation du présent plan ou à une urbanisation très diffuse ;
- les zones d'activités correspondant aux zones d'implantation industrielles et commerciales

Ces différents secteurs sont représentés sur la carte des enjeux.

4. LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Théoriquement, le croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux fait ressortir cinq zones réglementaires possibles sur le territoire de la commune.

Toutefois, seules quatre zones ont été retenues. En effet, dans le secteur de Bois le Comte (Nord-Est), l'identification d'un aléa modéré lié au glissement des argiles vertes (pentes de 15 à 20°) en secteur non urbanisé aurait pu donner lieu à la qualification réglementaire d'une zone constructible. Or, globalement, le secteur de Bois le Comte est classé en zone réglementaire inconstructible. Aussi, compte tenu de la très faible superficie de la zone concernée par ce croisement aléa modéré lié au glissement des argiles vertes/zone non urbanisée., il est apparu judicieux de faire prévaloir sur le secteur de Bois le Comte une zone réglementaire unique.

Les quatre zones réglementaire sont présentées dans le tableau de correspondance ci-après et localisées sur la carte de zonage réglementaire du présent Plan de Prévention des Risques (PPR).

Tableau de correspondance réglementaire

Aléas	Enjeux	Centre urbain	Zone d'urbanisation dense	Zone d'activités existantes	Autre zone urbanisée	Zone non urbanisée
Aléa très élevé - présence de carrières souterraines - zone de protection de 20 m		Sans objet sur le territoire communal	O	Sans objet sur le territoire communal	R	R
		Sans objet sur le territoire communal	J	Sans objet sur le territoire communal	J	R
Aléa élevé - marge de reculement de 30 m au delà de la zone de protection de 20m - zone de travaux de fouilles manifestes		Sans objet sur le territoire communal	J	Sans objet sur le territoire communal	J	R
		B	B	B	B	B
Aléa modéré - gypse affleurant ou faiblement recouvert - zone de dissolution du gypse		Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non retenu
		affleurement des argiles vertes sur une pente entre 15° et 20°	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non réglementé
Aléa faible - affleurement des argiles vertes sur une pente entre 10° et 15° - autres formations sur des pentes supérieures à 22.5°		Sans objet	Non réglementé	Sans objet	Non réglementé	Non réglementé
		-autres parties du territoire communal	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé	Non réglementé

5. LE REGLEMENT

La réglementation applicable dans chacune des zones présentées ci-dessus figure dans le règlement du présent PPR.

Les principaux aspects de cette réglementation sont résumés dans le tableau ci-après.

TABLEAUX SYNTHETIQUES SIMPLIFIES DU REGLEMENT PPRMT DE LA COMMUNE DE NANTEUIL-LES-MEAUX

Enjeux Aléas	Centre urbain	Zone urbaine dense	Zone d'activités existantes	Autre zone urbanisée	Zone non urbanisée
Aléa très élevé	<p align="center">Zone orange constructible</p> <p>Constructible à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extensions et constructions nouvelles de bâtiments d'habitation collective sauf amélioration des conditions de confort, de sécurité et d'accessibilité ainsi que reconstruction de bâtiment sinistré - des extensions, constructions nouvelles et reconstruction après sinistre d'établissements sensibles - de toute augmentation du nombre de logements dans les constructions existantes - de toute augmentation du nombre de résidents dans les établissements sensibles - de nouveaux puits ou puits d'infiltration <p>Obligation pour les établissements sensibles existants de réaliser une étude sur les conséquences du risque au niveau de la stabilité des constructions et le fonctionnement des établissements, de définir les mesures de gestion ou les travaux appropriés, et de prévoir un calendrier de travaux dans un délai de 2 ans.</p> <p>Obligation pour toute construction ou extension future supérieure à 20m² de la SHOB de réaliser une reconnaissance du sous-sol au moyen d'une étude géotechnique, comprenant la détection des vides résiduels sur la surface du projet augmentée d'une frange de 5m pour les habitations et sur l'ensemble de la parcelle pour les locaux économiques, et obligation de définir des mesures de stabilisation du sous-sol ou des constructions.</p>			<p align="center">Zone rouge inconstructible</p> <p>Demeurent autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements internes des habitations individuelles dans la limite du volume existant - les extensions d'habitations individuelles de moins de 20m² du bâti existant - les reconstructions sur place de bâtiments à usage individuel, collectif ou économiques sinistrés si le dommage n'est pas lié au risque ayant entraîné le classement en zone rouge - les extensions d'habitations collectives et des locaux d'activités destinées à améliorer le confort, la sécurité, l'accessibilité des bâtiments ou à en réduire la vulnérabilité - la construction de bâtiments agricoles ou forestiers. <p>Obligation pour les établissements sensibles existants de réaliser une étude sur les conséquences du risque au niveau de la stabilité des constructions et le fonctionnement des établissements, de définir les mesures de gestion ou les travaux appropriés, et de prévoir un calendrier de travaux dans un délai de 2 ans.</p> <p>Obligation pour toute construction ou extension nouvelle de plus de 20m² de la SHOB existante de réaliser une reconnaissance du sous-sol au moyen d'une étude géotechnique comprenant la détection des vides résiduels sur la surface du projet augmentée d'une frange de 5m, et obligation de définir des mesures de stabilisation du sous-sol ou des constructions.</p>	
Aléa élevé	<p align="center">Zone jaune constructible</p> <p>Sont autorisées toutes constructions nouvelles ou extensions des constructions existantes. Exception : nouveaux puits ou puits d'infiltration.</p> <p>Obligation pour tout projet de construction et d'extension future supérieure à 20m² de la SHOB existante de reconnaître le sous-sol au moyen d'une étude géotechnique comprenant la détection des vides résiduels sur la surface du projet augmentée d'une frange de 5m et obligation de définir des mesures de stabilisation du sous-sol ou des constructions.</p>				
Aléa modéré lié à la dissolution du gypse	<p align="center">Zone bleue constructible</p> <p>Sont autorisées toutes constructions nouvelles. Exception : nouveaux puits ou puits d'infiltration.</p> <p>Obligation pour tout projet de construction et d'extension future supérieure à 20m² de la SHOB existante de réaliser une étude géotechnique simplifiée, si nécessaire à l'aide de sondages, afin d'identifier la présence de cavités naturelles liées à la dissolution du gypse et de définir des mesures de stabilisation du sous-sol ou des constructions.</p>				

EVACUATION DES EAUX USEES			
	Zone d'assainissement collectif		Zone d'assainissement non collectif
	<i>Réseau existant à la date d'approbation du présent PPR</i>	<i>Réseau absent à la date d'approbation du présent PPR</i>	
Constructions, installations et activités existantes à la date d'approbation du PPR	<p>Interdiction de réaliser de nouveaux puisards ou puits d'infiltration.</p> <p>Les écoulements d'eaux usées des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux usées au plus tard deux ans après la mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique.</p>	<p>Interdiction de réaliser de nouveaux puisards ou puits d'infiltration.</p> <p>Les écoulements d'eaux usées des constructions, installations et activités existantes doivent être raccordés au réseau collectif d'eaux usées au plus tard deux ans après la mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique.</p> <p>Suppression recommandée des puisards et puits d'infiltration existants.</p>	<p>Interdiction de réaliser de nouveaux puisards ou puits d'infiltration.</p> <p>Suppression recommandée des puisards et puits d'infiltration existants.</p>
Constructions, installations et activités futures (y compris extensions du bâti)	<p>Interdiction de réaliser de nouveaux puisards ou puits d'infiltration.</p> <p>Raccordement obligatoire au réseau.</p>	<p>Interdiction de réaliser de nouveaux puisards ou puits d'infiltration.</p>	<p>Interdiction de réaliser de nouveaux puisards ou puits d'infiltration.</p>

Les dispositions d'assainissement énumérées ci-dessus sont applicables en zones rouge, orange, jaune et bleu.

EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

	Zone d'assainissement collectif		Zone d'assainissement non collectif
	<i>Réseau existant à la date d'approbation du présent PPR</i>	<i>Réseau absent à la date d'approbation du présent PPR</i>	
Constructions, installations et activités existantes à la date d'approbation du PPR	<p>Interdiction de réaliser de nouveaux puisards ou puits d'infiltration.</p> <p>Raccordement obligatoire au réseau public dans les 5 ans à compter de l'approbation du PPR.</p> <p>Exceptions : montant des travaux supérieur à 5% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du présent PPR, ou bâti difficilement raccordable.</p> <p>Si raccordement impossible (hypothèse des 2 exceptions pré-citées), épandage obligatoire sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR.</p> <p>Exception : montant des travaux supérieur à 5% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du présent PPR .</p>	<p>Interdiction de réaliser de nouveaux puisards ou puits d'infiltration.</p> <p>Épandage recommandé, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, afin de remplacer les puisards et puits d'infiltration existants.</p> <p>A compter de la mise en service du réseau, si aucun épandage n'a été réalisé, obligation de raccordement au réseau public dans un délai de 5 ans à compter de sa mise en service.</p> <p>Exceptions : montant des travaux supérieur à 5% de la valeur vénale du bien ou bâti difficilement raccordable.</p> <p>Si raccordement impossible (hypothèse des 2 exceptions pré-citées), épandage obligatoire sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans un délai de 5 ans à compter de la mise en service du réseau.</p> <p>Exception : montant des travaux d'épandage supérieur à 5% de la valeur vénale du bien.</p>	<p>Interdiction de réaliser de nouveaux puisards ou puits d'infiltration.</p> <p>Épandage obligatoire, sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.</p> <p>Exception : montant des travaux supérieur à 5% de la valeur vénale du bien.</p>
Constructions, installations et activités futures (y compris extensions du bâti)	<p>Interdiction de réaliser de nouveaux puisards ou puits d'infiltration.</p> <p>Raccordement obligatoire au réseau.</p>		<p>Interdiction de réaliser de nouveaux puisards ou puits d'infiltration.</p> <p>Épandage obligatoire sur une surface au minimum égale à la surface imperméabilisée.</p>

Les dispositions d'assainissement énumérées ci-dessus sont applicables en zones rouge, orange, jaune et bleu.